Langue originale : anglais PC26 Com. 5

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

COMMERCE DES PLANTES MÉDICINALES ET AROMATIQUES

Composition (telle que décidée par le Comité)

Présidence : représentante de l'Europe (Mme Moser) ;

Membres: représentant de l'Afrique (M. Balama), représentante de l'Asie (Mme Zeng),

représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles);

Parties: Allemagne, Autriche, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde,

République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Singapour, Slovaquie, Union Européenne ; et

OIG et ONG: Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme

des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), American Herbal Products

Association, Industria Derivati Naturali, TRAFFIC.

Mandat

Le groupe de travail en session :

- a) examine le projet de mandat pour l'étude mentionnée au paragraphe c) de la Décision 19.261 figurant à l'annexe 1 du document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41, et propose des amendements, s'il y a lieu ;
- examine les réponses à la Notification aux parties n°2023/045 telle que présentée dans l'addendum du document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41 et donne un avis sur les recommandations formulées par le Secrétariat au paragraphe 8;
- c) conformément à la Décision 19.263 paragraphe b), prend en considération les informations figurant dans le document PC25 Doc. 30 et son addendum, le document d'information CoP18 Inf. 11, le document, PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41, et d'autres informations pertinentes, et entame un processus visant à étayer des recommandations à des fins de révision de la résolution sur les médecines traditionnelles ou d'élaboration d'une nouvelle résolution sur les produits de plantes médicinales et aromatiques ;
- d) examine la création d'un groupe de travail intersessions incluant un représentant du Comité pour les animaux, selon qu'il convient, en tenant compte du mandat potentiellement inclus dans l'annexe 2 du document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41 ; et
- e) compte tenu de ce qui précède, formule des recommandations pour examen par le Comité pour les plantes et soumission au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il convient, et rend compte de ses recommandations au Comité.

Recommandations

Le groupe de travail recommande au Comité pour les plantes de :

S'agissant du paragraphe a) du mandat (observations sur le contenu du mandat) :

- a) donner des précisions sur le calendrier prévu pour la réalisation de l'analyse visée dans l'activité n°2;
- b) préciser les langues à utiliser pour la réalisation de l'analyse visée dans l'activité n°3;
- c) sélectionner un sous-ensemble de plantes médicinales pour la réalisation des activités n°3 et 4 (par exemple les plantes qui font l'objet d'une forte demande, les plantes en danger ou celles qui font l'objet d'une procédure de vérification du respect de la Convention, ou selon d'autres critères) ; et
- d) prendre en considération les nouvelles observations figurant à l'annexe 1 du présent rapport du groupe de travail;

S'agissant du paragraphe b) du mandat (options pour la base de données du MPNS) :

- e) proposer de mettre en œuvre l'option b) visée au paragraphe 8) du document PC26 Doc. 34 Add.;
- f) demander au Secrétariat de tenir compte des préoccupations exprimées par les Parties concernant la décharge de responsabilité devant accompagner la référence à la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS);

S'agissant du paragraphe c) du mandat (choix entre révision ou nouvelle résolution) :

- g) noter que la résolution sur les remèdes traditionnels porte sur les remèdes traditionnels, mais que les substances extraites de plantes médicinales et aromatiques sont commercialisées sous forme de produits très différents (produits cosmétiques, pharmaceutiques, aromatiques, etc.);
- h) noter qu'une préférence a été exprimée en faveur de l'élaboration d'une nouvelle résolution au sein d'un groupe de travail intersessions ;

S'agissant du paragraphe d) du mandat (établissement d'un groupe de travail intersessions) :

- i) établir un groupe de travail intersessions ayant pour mandat de :
 - i) conformément au paragraphe b) de la Décision 19.263 prendre en considération les informations figurant dans le document PC25 Doc. 30 et son addendum, le document d'information CoP18 Inf. 11; le document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41, et d'autres informations pertinentes;
 - ii) examiner le paragraphe 6 du document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41, les observations sur ces documents figurant à l'annexe 2 du présent rapport du groupe de travail, et tout autre rapport émanant du Secrétariat en application de la Décision 19.261 qui pourrait venir éclairer l'examen ;
 - iii) rédiger une nouvelle résolution sur les produits à base de plantes médicinales et aromatiques ; et
 - iv) rendre compte de ses conclusions au Comité pour les plantes.

S'agissant du paragraphe e) du mandat :

 j) soumettre le projet de nouvelle résolution ou les projets de décisions pour examen à la CoP20 afin de poursuivre ces activités au cours du prochain cycle intersessions, selon que de besoin, au Comité permanent.

Nouvelles modifications à apporter à l'annexe 1 document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41 (mandat)

Paragraphe 1:

 Liste des espèces de PMA inscrites à la CITES – Compiler une liste complète des taxons inscrits aux Annexes CITES et identifiés dans la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) ayant un usage médicinal ou aromatique, y compris les parties et les produits de chaque espèce de PMA inscrite aux Annexes CITES qui sont actuellement soumis au contrôle de la CITES, et actualiser leur distribution (pays d'origine).

Paragraphe 2:

- Analyse des données commerciales de la CITES Analyser la base de données commerciales de la CITES pour déterminer quelles sont les espèces identifiées au point 1) qui font l'objet d'un commerce, et identifier :
 - a) les niveaux et les tendances du commerce des spécimens prélevés dans la nature-et des spécimens, reproduits artificiellement et issus de la production assistée, y compris leur distribution (pays d'origine) et les pays où il est établi que l'espèce est couramment utilisée;
 - b) toute fluctuation/changement potentiel dans les schémas commerciaux ;
 - c) les problèmes potentiels de mise en œuvre qui pourraient se refléter dans les données commerciales, y compris les dénominations commerciales employées ; et
 - d) les principaux pays exportateurs et importateurs de spécimens de plantes médicinales et aromatiques prélevés dans la nature, reproduits artificiellement et issus de la production assistée faisant l'objet d'un commerce.

Paragraphe 3:

- 3. Analyse du commerce électronique et utilité de la base de données du MPNS Pour les espèces de PMA identifiées au point 2. faisant l'objet d'un commerce, utiliser les noms et les synonymes scientifiques, ainsi que les noms commerciaux et les autres noms non scientifiques compilés dans la base de données du MPNS pour identifier :
 - a) les niveaux et les tendances du commerce électronique de produits contenant des spécimens d'espèces de PMA inscrites à la CITES qui-devraient être sont actuellement réglementés par les dispositions de la CITES.

Paragraphe 5:

5. Évaluation des annotations – sur la base des informations compilées aux points 2. à 4., et en étroite collaboration avec le groupe de travail sur les annotations, évaluer communiquer au Comité pour les plantes des avis préliminaires sur la question de savoir si les annotations qui existent déjà sont conformes aux principes et aux principes recommandés dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) Utilisation des annotations dans les Annexes I et II.

Propositions de modifications à apporter au paragraphe 6 du document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41 émanant de la Région de l'Amérique du Nord pour examen par le groupe de travail intersessions

En outre, proposer d'ajouter les éléments suivants à la liste des suggestions du Secrétariat figurant au paragraphe 6 du document concernant l'examen par le Comité pour les plantes de la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), *Les médecines traditionnelles*, ou l'élaboration d'une nouvelle résolution pour les PMA.

Proposer d'ajouter deux nouveaux paragraphes et quelques mots soulignés, de la manière suivante :

- a) rappeler que tout commerce d'espèces CITES, y compris les espèces de PMA inscrites aux Annexes CITES, doit répondre aux exigences de la Convention et insister sur le respect des dispositions CITES;
- a)b) reconnaître la complexité du commerce international des PMA, qui est souvent régional, informel et se déroule de plus en plus sur des plateformes numériques, et encourager les Parties à utiliser les informations sur les noms locaux, traditionnels et commerciaux des spécimens de PMA qui figurent dans la base de données du Medicinal Plant Names Service lorsqu'elles surveillent le commerce des PMA, afin de mettre en lumière cette complexité;
- c) reconnaître qu'il est nécessaire d'encourager l'utilisation biologiquement durable d'espèces sauvages et inclure des recommandations pour y parvenir, y compris en ce qui concerne le commerce des PMA;
- b)d) reconnaître les valeurs culturelles et écologiques des PMA qui ne se limitent pas à des avantages utilitaires ou économiques, et encourager l'utilisation des lignes directrices de la CITES sur les moyens d'existence [voir la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) La CITES et les moyens d'existence];
- e)e) reconnaître que les praticiens et les communautés locales ont une compréhension globale des connaissances des populations, des habitats et de l'écologie des PMA, souvent acquises grâce à la gestion des populations de PMA [voir aussi la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) Avis de commerce non préjudiciable et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) Réglementation du commerce des plantes] et encourager les consultations avec les praticiens et les communautés locales sur l'utilisation de ces connaissances dans l'élaboration des ACNP et sur la surveillance et la gestion participatives des espèces
- d) f) encourager l'utilisation du code source Y pour réglementer le commerce des PMA, le cas échéant ; et
- e) g) inviter à soumettre au Secrétariat des études de cas pertinentes concernant les points a) à d) cidessus pour publication sur le site Web de la CITES et pour examen par le Comité pour les plantes en vue d'une utilisation ultérieure et d'incorporation dans les lignes directrices et le matériel de renforcement des capacités de la CITES, afin de soutenir les meilleures pratiques en matière de réglementation du commerce international des PMA inscrites à la CITES.